



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/10/36  
6 février 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Dixième session  
Point 2 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DE LA HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES  
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT  
ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**État d'avancement des rapports et des études relatifs à la coopération  
avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies  
chargés des droits de l'homme\***

**Rapport du Secrétaire général**

---

\* Soumission tardive.

## Résumé

Le présent rapport est présenté en application de la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci priait le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre leurs activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme et de mettre à jour les études et rapports pertinents, ainsi qu'à la résolution 2005/9 de la Commission des droits de l'homme. Dans l'exercice de ce mandat, le Secrétaire général est invité à présenter au Conseil des droits de l'homme à sa dixième session une version actualisée de son précédent rapport<sup>1</sup>, contenant une compilation et une analyse de tous les renseignements disponibles, émanant de toutes les sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes des particuliers ou groupes qui ont coopéré ou cherché à coopérer avec des représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, comme indiqué dans la résolution 2005/9 de la Commission.

Le chapitre I du présent rapport contient des renseignements portés à l'attention des mécanismes du Conseil et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pendant la période considérée, y compris au sujet de communications envoyées à des gouvernements par les représentants de ces mécanismes. Les réponses des gouvernements à ces communications y sont aussi incluses. Ce chapitre expose le cadre méthodologique dans lequel s'inscrivent les mesures qui ont été prises par les représentants des organes de l'ONU chargés des droits de l'homme en vue de protéger les victimes de représailles. Il rend également compte des actes d'intimidation et de représailles dont des personnes auraient été victimes pour avoir coopéré avec des représentants de ces organes, avoir eu recours à des procédures internationales, avoir apporté une assistance juridique pour l'exercice d'un tel recours, et/ou en raison de leur lien de parenté avec des victimes de violations des droits de l'homme. Il convient de noter que de nombreux autres cas n'ont pas pu être consignés pour des raisons bien précises de sécurité ou parce que les personnes exposées à des représailles ont demandé expressément que leur cas ne soit pas évoqué publiquement.

Le chapitre II est consacré à des observations finales. On y souligne que les représailles exercées restent graves puisque les victimes subissent des violations des droits les plus fondamentaux. La gravité des actes de représailles signalés rend d'autant plus nécessaire que tous les représentants des organes de l'ONU chargés des droits de l'homme continuent, en collaboration avec les États, à prendre d'urgence des mesures pour contribuer à empêcher ces actes de se produire et à garantir qu'ils ne restent pas impunis.

---

<sup>1</sup> A/HRC/7/45.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 2	4
I.    INFORMATIONS REÇUES ET MESURES PRISES PAR DES REPRÉSENTANTS DES ORGANES DE DÉFENSE DES DROITS DE L’HOMME .....	3 – 20	4
A.    Cadre méthodologique.....	3 – 7	4
B.    Résumé des affaires .....	8 – 17	5
C.    Préoccupations d’ordre général .....	18 – 20	8
II.   CONCLUSION .....	21	8

## **Introduction**

1. Dans sa résolution 2005/9, la Commission des droits de l'homme s'est déclarée de nouveau préoccupée par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec des représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme. Elle s'est également déclarée profondément préoccupée par le fait que la gravité de ces cas signalés de représailles continue de s'accroître et que les victimes souffrent de violations de leurs droits les plus fondamentaux, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle s'est en outre déclarée préoccupée par les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'ONU pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. En application de la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général a été invité à présenter au Conseil à sa dixième session une version actualisée des rapports et études pertinents, notamment de son précédent rapport sur la coopération avec les représentants d'organes de l'ONU chargés des droits de l'homme<sup>2</sup>. Conformément à la résolution 2005/9 de la Commission des droits de l'homme, il a été invité à inclure dans ses rapports une compilation et une analyse de tous les renseignements disponibles, émanant de toutes les sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les particuliers ou groupes qui cherchent à coopérer avec des représentants d'organes de l'ONU chargés des droits de l'homme.

## **I. INFORMATIONS REÇUES ET MESURES PRISES PAR DES REPRÉSENTANTS DES ORGANES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME**

### **A. Cadre méthodologique**

3. Conformément à la résolution 2005/9 de la Commission des droits de l'homme, le présent rapport contient des renseignements sur des actes d'intimidation et de représailles contre les catégories de personnes ci-après:

a) Ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec des représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

b) Ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin;

c) Ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme;

d) Les proches de victimes de violations des droits de l'homme.

---

<sup>2</sup> A/HRC/7/45.

4. Dans les cas où les victimes de représailles – particuliers ou organisations – ont été en relation avec un des organes ou mécanismes du Conseil des droits de l’homme, des mesures de protection ont été prises par le titulaire du mandat correspondant. Des communications urgentes ou des lettres d’allégation ont dans certains cas été envoyées aux gouvernements concernés. Les réponses de deux gouvernements à quatre de ces communications ont été résumées dans le présent rapport. À cet égard, il convient de mentionner que dans le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l’homme, institué par la résolution 7/8 du Conseil, il est notamment demandé au titulaire de «solliciter, recevoir, examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne agissant seule ou en association avec d’autres – et y donner suite –, ainsi que [de] promouvoir et protéger les droits de l’homme et les libertés fondamentales».

5. Il convient de souligner que de nombreux autres cas n’ont pu être consignés dans le présent rapport pour des raisons bien précises de sécurité ou parce que les personnes exposées à des représailles ont demandé expressément que leur cas ne soit pas évoqué publiquement. Il convient aussi de souligner que la plupart des informations contenues dans le présent rapport figurent aussi dans les rapports présentés par les mécanismes concernés à l’Assemblée générale ou au Conseil des droits de l’homme.

6. Le présent rapport, qui ne mentionne que quelques États, ne se veut nullement sélectif – ce fait tenant davantage au caractère limité du mandat sur lequel il repose. En effet, il importe de noter que ledit mandat se limite aux cas où des individus ont subi des représailles pour avoir coopéré avec des représentants d’organes de l’ONU chargés des droits de l’homme – à savoir les organes conventionnels, les procédures spéciales et l’Examen périodique universel – ou à ceux qui ont trait à des proches de victimes de violations des droits de l’homme. On a recueilli une grande quantité de renseignements relatifs à un nombre plus élevé d’États concernant des représailles contre des particuliers ayant coopéré avec une des composantes des droits de l’homme d’une présence du Haut-Commissariat aux droits de l’homme sur le terrain, du Département des opérations de maintien de la paix et de la Cour pénale internationale. Ces types de représailles n’étant pas visés dans les résolutions qui ont institué ce mandat, ils ne sont pas consignés dans le présent rapport.

7. Enfin, il convient de noter que les cas décrits dans le présent rapport ne représentent pas nécessairement la totalité des actes d’intimidation ou de représailles contre des particuliers ou des groupes qui cherchent à coopérer avec des organes de l’ONU chargés des droits de l’homme. Dans de nombreux cas, ces actes ne sont pas signalés faute d’accès aux moyens de communication appropriés ou par crainte de nouvelles représailles.

## **B. Résumé des affaires**

8. Les paragraphes ci-après exposent diverses affaires dans lesquelles des personnes ont été victimes d’actes d’intimidation ou de représailles pour avoir coopéré avec des organes de l’ONU chargés des droits de l’homme, avoir eu recours à des procédures internationales, avoir apporté une assistance juridique à cet effet, et/ou en raison de liens de parenté avec des victimes de violations des droits de l’homme.

## 1. Colombie

9. Le 29 décembre 2008, un appel urgent a été envoyé par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, au sujet du meurtre de M. Edwin Legarda. M. Legarda était l'époux de M<sup>me</sup> Aida Quilcué Vivas, conseillère principale au Conseil régional autochtone du Cauca (CRIC) et une des principales militantes des droits des autochtones en Colombie, qui avait auparavant dénoncé des exécutions extrajudiciaires perpétrées par les forces de sécurité. M. Legarda a été tué alors qu'il était en route pour aller chercher M<sup>me</sup> Vivas à son retour de Genève, où elle avait représenté le CRIC à la troisième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Selon les allégations qui ont été portées à l'attention des rapporteurs spéciaux, les auteurs du meurtre de M. Legarda pourraient être des soldats de l'armée.

## 2. République islamique d'Iran

10. Le 14 juillet 2008, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont adressé un appel urgent à la République islamique d'Iran concernant la situation de M. Mohamad Sadigh Kaboudvand. M. Kaboudvand avait également fait l'objet d'appels urgents adressés par des procédures spéciales le 22 septembre 2006 et le 10 juillet 2007. D'après les informations reçues, M. Kaboudvand a été condamné à dix ans d'emprisonnement pour «avoir agi contre la sécurité de l'État en créant l'Association de défense des droits de l'homme au Kurdistan» et à un an d'emprisonnement pour «propagande contre le système». La décision rendue le 16 juin 2008 par le Tribunal islamique révolutionnaire de Téhéran énumère, parmi les charges retenues contre l'intéressé, «l'envoi de faux rapports sur la situation des droits de l'homme à des organisations internationales, notamment au Secrétaire général de l'ONU». Selon certaines sources, M. Kaboudvand était dans un état grave et aurait eu une crise cardiaque en prison.

11. Le 4 septembre 2008, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a répondu à la communication envoyée par les rapporteurs spéciaux. Il a déclaré que «la peine d'emprisonnement infligée à M. Kaboudvand n'est pas en relation avec ses activités de défense des droits de l'homme ni avec toute autre activité pacifique», que «toute allégation de mauvais traitements ou de défaut d'attention médicale appropriée pour son intégrité physique ou psychique est dénuée de fondement et n'est que fabulation à des fins malintentionnées», que «Son procès a été conforme au droit et n'a porté que sur ses activités illégales. L'allégation d'activités de défense du peuple kurde n'est qu'un moyen destiné à dissimuler ses activités malintentionnées et à tromper les organes internationaux chargés des droits de l'homme» et que «Dans le système judiciaire de la République islamique d'Iran, les procédures judiciaires engagées dans les différentes affaires sont menées en se fondant sur le droit, sans qu'il soit tenu compte des titres ou des positions sociales des accusés. M. Kaboudvand a joui de tous ses droits devant le tribunal.».

### **3. Mexique**

12. Le 30 mai 2008, une lettre d'intervention rapide a été envoyée par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au sujet d'actes d'intimidation et de représailles contre le personnel d'une organisation non gouvernementale qui prend part à des enquêtes sur les disparitions forcées ou involontaires au Mexique et coopère avec des organes de l'ONU chargés des droits de l'homme. D'après les informations reçues, le 25 mai 2008 10 soldats de l'armée étaient postés devant les bureaux de l'ONG au moment où son personnel quittait le bâtiment. Ces soldats avaient fait des gestes menaçants avec leurs armes devant le personnel, notamment enlevé les crans de sûreté et chargé des cartouches.

13. Le 11 juin 2008, le Gouvernement a informé le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires que le Directeur général des droits de l'homme avait pris contact avec les victimes pour leur offrir une protection et que la demande d'information avait été transmise aux autorités compétentes.

### **4. Namibie**

14. Le 7 octobre 2008, une lettre d'intervention rapide a été envoyée par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au sujet des actes d'intimidation et des représailles contre P.I.N., militant de la société civile qui coopère avec des organes de l'ONU chargés des droits de l'homme. P.I.N. aurait fait l'objet d'actes d'intimidation, notamment de menaces de mort, et aurait été agressé pour avoir pris part à des enquêtes menées sur des cas de disparitions forcées ou involontaires dans le pays. Les représailles contre P.I.N. auraient été organisées au sein du Ministère de la sécurité, de la sûreté et de la police.

15. Le 17 octobre 2008, le Gouvernement a demandé au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires un complément d'information sur ces allégations.

### **5. Thaïlande**

16. Le 26 février 2008, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé une communication au Gouvernement thaïlandais au sujet de l'épouse d'un avocat spécialisé dans les droits de l'homme qui a disparu en 2004. À l'époque, celle-ci avait soumis son cas aux organes de l'ONU chargés des droits de l'homme. En raison de ses efforts pour traduire en justice les responsables de la disparition de son mari, elle faisait partie du programme de protection des témoins en Thaïlande. D'après les informations reçues, le Département des enquêtes spéciales avait décidé de confier sa protection, jusque-là assurée par des agents civils, à des policiers qui étaient jugés dans le cadre de la disparition de son mari. En conséquence, elle s'est retirée du programme de protection et des craintes ont été exprimées au sujet de son intégrité physique et psychologique.

17. Le 1<sup>er</sup> octobre 2008, le Gouvernement a répondu que l'intéressée avait été intégrée dans le programme de protection des témoins en 2004 et que sa protection relevait toujours de la responsabilité du Département des enquêtes spéciales (DSI) du Ministère de la justice, et non des autorités de police.

### C. Préoccupations d'ordre général

18. Les cas de représailles figurant dans le présent rapport représentent une série de violations qui vont des menaces et des actes d'intimidation directs, en passant par des inculpations pénales visant à empêcher les intéressés de mener leurs activités professionnelles légales et par la réduction des mesures de protection des témoins, jusqu'à des cas de violence physique contre des défenseurs des droits de l'homme, des victimes ou des membres de leur famille. Ces actes visent en général à mettre fin à la coopération de ces personnes avec les organes de l'ONU chargés des droits de l'homme et autres organes compétents.

19. Les victimes présumées de ces violations sont de simples citoyens, des avocats, des défenseurs des droits de l'homme ou encore des membres d'ONG servant ou ayant servi de sources d'information à des organes de l'ONU chargés des droits de l'homme sur des violations de ces droits ou s'étant entretenus avec leurs représentants. Selon certaines informations inquiétantes, des membres de la famille de victimes de violations des droits de l'homme auraient aussi été la cible d'actes d'intimidation et de représailles.

20. Il convient de rappeler que le présent rapport n'est pas un compte rendu exhaustif de tous les actes de représailles contre des particuliers ou des groupes coopérant avec l'ONU. En raison de leur nature, un certain nombre de cas de représailles ne sont pas signalés, notamment parce que les victimes ont été effectivement dissuadées de coopérer et parce qu'elles ou leur famille ne peuvent pas communiquer avec les mécanismes de l'ONU. En outre, compte tenu de son objet, décrit au paragraphe 3, le présent rapport ne couvre pas un grand nombre de cas où des personnes ont été victimes de représailles pour avoir coopéré avec d'autres organes ou mécanismes de l'ONU que les procédures spéciales, les organes conventionnels ou l'Examen périodique universel – notamment les présences du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le terrain, les composantes des droits de l'homme du Département des opérations de maintien de la paix et les conseillers pour les droits de l'homme auprès des équipes de pays des Nations Unies et d'autres départements du Secrétariat. Le présent rapport ne couvre pas non plus les cas de représailles au motif d'une coopération avec des institutions spécialisées des Nations Unies. Enfin, alors qu'un grand nombre de fonctionnaires de certains pays travaillant pour l'ONU ont subi des représailles en raison de leur travail pour l'Organisation, ces cas ne pouvaient pas être pris en compte dans le présent rapport.

## II. CONCLUSION

**21. Au cours de la période considérée, on a continué à recevoir des signalements d'actes d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'ONU et des représentants de ses organes chargés des droits de l'homme. La gravité persistante des représailles exercées est particulièrement préoccupante, les victimes subissant des violations de leurs droits les plus fondamentaux, dont le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne. La gravité des représailles signalées rend d'autant plus nécessaire que tous les représentants des organes de l'ONU chargés des droits de l'homme continuent, en collaboration avec les États, à prendre d'urgence des mesures pour contribuer à empêcher ces actes de se produire et garantir qu'ils ne restent pas impunis.**

-----